

Règlement Intérieur de l'Association CALS

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts de l'association CALS, déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à la Préfecture de l'Hérault le 02/07/1975, et disposant de l'agrément Jeunesse-Sport 34206 du 11/10/1976.

Article 2 : Admission et Cotisation

2.1 Admission

L'admission à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale intéressée par les activités de l'association, Les candidats doivent remplir un formulaire d'adhésion qui vaut acceptation du règlement intérieur et s'engager à respecter les statuts de l'association.

L'admission est définitive lorsque l'adhérent s'est acquitté du montant de la cotisation individuelle ou familiale à l'association.

2.2 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le bureau de l'association. Le paiement de la cotisation est obligatoire pour tous les membres dès l'inscription.

Les membres d'une même famille peuvent s'acquitter d'une cotisation familiale¹ en remplacement de plusieurs cotisations individuelles.

Article 3 : Droits et Devoirs des Membres

3.1 Droits

Les membres de l'association ont le droit de s'inscrire à toutes les activités proposées par l'association, de voter lors des assemblées générales, de se porter candidats aux fonctions électives au sein de l'association et d'être force de proposition.

3.2 Devoirs

Les membres de l'association s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, à payer leur cotisation annuelle et à respecter les décisions prises par les instances dirigeantes de l'association.

Article 4 : Fonctionnement de l'Association

4.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par courriel ou par SMS. Les décisions sont prises à la majorité

¹ L'adhésion familiale concerne les parents et les enfants mineurs ou les couples vivants maritalement

simple des membres présents ou représentés. Les membres de l'association peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'association en renseignant une procuration présentée avant l'Assemblée Générale. Pour les membres ayant souscrits à une adhésion familiale, un seul vote par famille sera comptabilisé.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont transcrites dans un Procès-Verbal établi par le Secrétaire.

L'Assemblée Générale est l'occasion pour le Président d'exposer la situation morale de l'association et pour le Trésorier de rendre compte de la gestion financière.

4.2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du bureau ou d'au moins un tiers des membres de l'association pour les motifs suivants :

- modification des statuts
- dissolution de l'association
- ordre du jour spécifique
- événement exceptionnel

Les règles de convocation et de vote sont identiques à ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que les règles de représentation et de déroulement.

4.3 Bureau

Le bureau de l'association est composé du président, du secrétaire et du trésorier auquel peuvent être adjoints un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable. Le bureau se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne marche de l'association. Ses décisions sont prises d'un commun accord entre ses membres.

Article 5 : Activités Loisirs et Sports

5.1 Organisation

L'association propose à chaque rentrée de septembre une liste d'activités pour ses membres. Pour être dispensée et pratiquée, au moins 12 personnes doivent être inscrites à une activité. Dans le cas contraire, une suppression de l'activité peut être décidée.

5.2 Inscription et participation aux activités

Pour participer aux activités proposées par l'association, chaque adhérent doit mentionner dans son formulaire d'inscription les activités qu'il souhaite pratiquer et s'acquitter d'une participation forfaitaire pour chacune d'elle. Les sommes peuvent être réglées en chèque, chèque vacances, coupon sport et exceptionnellement en espèces. Une facture peut être émise sur simple demande de l'adhérent.

Pour pratiquer des activités de loisirs le certificat médical n'est plus obligatoire. Cependant la participation aux activités est conditionnée à la présentation d'un « Questionnaire de Santé Sport » chaque année. Si toutes les réponses sont négatives aucune autre démarche n'est nécessaire. En revanche, si une ou plusieurs réponses sont positives, une consultation médicale est requise avant de pouvoir pratiquer en toute sécurité.

La participation à une activité implique une acceptation automatique de la charte de bonne conduite.

L'association se réserve le droit d'introduire un quota de personnes par activité afin de respecter ses obligations en matière de sécurité et de refuser ou de mettre en liste d'attente des inscriptions à une activité si le quota venait à être atteint. En cas d'afflux conséquent d'inscriptions à une activité, l'association se réserve le droit de privilégier l'inscription des adhérents du Crès.

Les activités sont suspendues durant les vacances scolaires et les jours fériés et ne sont pas rattrapées au cours de l'année. La fin des activités a lieu au plus tard le 30 juin.

5.3 Assurances

L'association souscrit une assurance responsabilité civile couvrant toutes ses activités auprès de la MAIF.

L'association s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur pour chaque activité sportive proposée. Les membres sont tenus de respecter les consignes de sécurité données par les encadrants.

5.4 animateurs

Les activités sont animées par des professionnels qualifiés ou des bénévoles. Il leur est demandé d'accepter le règlement intérieur. Ils peuvent être amenés à formaliser les inscriptions.

Les animateurs ont la responsabilité des moyens qui sont mis à leur disposition pour exercer leur activité (salle, matériel...) et doivent signaler tout incident, défauts ou anomalies. Ils s'engagent à respecter et faire respecter les plages horaires fixées en début d'année pour leur activité. Le non-respect de cette règle entraîne un défaut d'assurance et le risque d'une suppression du matériel et/ou de la salle mise à disposition par la municipalité.

A la fin d'une activité enfant, l'animateur doit s'assurer que l'enfant est récupéré par un adulte.

Article 6 : Dispositions Financières

6.1 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations des membres, des subventions, des dons, des recettes des activités organisées par l'association.

6.2 Comptabilité

Les comptes annuels de l'association sont établis selon le mode Ressources/Dépenses.

La date de clôture est fixée au 31/08 de chaque année. Les comptes retracent l'ensemble des activités de la saison écoulée et sont présentés le jour de l'Assemblée Générale. Elle se tient avant le 30 juin de l'année suivant la date de clôture.

Le trésorier est responsable de l'établissement des comptes annuels.

Article 7 : Disciplines et Sanctions

7.1 Règles de Discipline

Les membres de l'association sont tenus de respecter les règles de discipline suivantes :

1. Respect des Consignes de Sécurité :

- Les membres doivent respecter les consignes de sécurité données par les encadrants lors des activités sportives.
- L'utilisation des équipements sportifs doit se faire conformément aux instructions données par les encadrants.

2. Respect des Statuts et du Règlement Intérieur :

- Tous les membres doivent respecter les statuts, le règlement intérieur de l'association et les chartes de bonne conduite des activités.

3. Comportement :

- Les membres doivent adopter un comportement respectueux et courtois envers les autres membres, les encadrants, les bénévoles et le personnel de l'association.
- Tout comportement violent, discriminatoire, harcelant ou inapproprié est strictement interdit.

7.2 Sanctions

En cas de manquement aux règles de discipline, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

7.3 Procédure de Sanction

1. Signalement :

- Tout manquement aux règles de discipline doit être signalé aux responsables de l'association.

2. Enquête :

- Le bureau de l'association mène une enquête pour recueillir les faits et les témoignages relatifs au manquement signalé.

3. Audition :

- Le membre concerné est convoqué par le bureau pour une audition. Il a le droit de se défendre et de présenter ses arguments.

4. Décision :

- Après l'audition, le bureau de l'association prend une décision concernant la sanction à appliquer.
- La décision est communiquée par écrit au membre concerné.

7.4 Registre des Sanctions

Un registre des sanctions est tenu par le bureau de l'association. Ce registre contient les informations suivantes :

- La date et la nature du manquement.
- Le nom du membre concerné.
- La sanction appliquée.
- La date de la décision.
- Les éventuelles observations du membre concerné.

Ce registre est confidentiel et accessible uniquement aux membres du bureau de l'association.

Article 8 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les modifications sont communiquées à tous les membres de l'association.

Article 9 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, conformément aux statuts, les biens de l'association seront dévolus à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait au Crès le 30/06/2025

La présidente
Françoise SENEÇAS

